



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 27 mars 2025

Nos réf. : SHM/TA/MI n° 25 – 85

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TPS. MJ EST

3, chemin de l'Aubé
MONTIGNY LE ROI
52240 VAL-DE-MEUSE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 février 2025 dans l'établissement TPS MJ EST implanté 24, avenue de Haute Meuse - MONTIGNY LE ROI - 52240 VAL-DE-MEUSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection inopinée d'un entrepôt frigorifique soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n°1511 Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TPS. MJ EST
- 24 avenue de Haute Meuse - MONTIGNY LE ROI - 52240 VAL-DE-MEUSE
- Code AIOT : 0100287059
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans le transport routier, l'entrepôt frigorifique vise à optimiser le chargement des poids-lourds en stockant temporairement des marchandises congelées dans l'entrepôt.

Thèmes de l'inspection :

- Visite inopinée

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 21/03/2025, article Art. L.512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Mesures et sanctions administratives	Code de l'environnement du 18/03/2025, article L171-7	Mesures conservatoires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bâtiment est neuf et vient d'être investi par le personnel de la société. Les installations ont été mises en service en février 2025. L'exploitant semble ignorer les démarches administratives liées à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Au vu des constats, il est a priori soumis à déclaration.

L'inspection propose par conséquent un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser sa situation et de mesures conservatoires à la signature de Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/03/2025, article Art. L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'installation
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L 214 3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : La visite de contrôle inopinée effectuée le 11 février 2025 laisse apparaître que l'établissement n'a pas été déclaré au titre d'au moins d'une rubrique de la nomenclature des installations classées. Aux dires de l'exploitant le bâtiment mesure 50 mètres par 25 mètres, il permet un stockage sur trois niveaux de palettes. Le volume de stockage est estimé à 12 000 m ³ et accueille un volume supérieur à 5 000 m ³ . La quantité de matières combustibles présente est quant à elle supérieure à 500 tonnes.

L'établissement est donc soumis à la rubrique 1511 Entrepôts frigorifiques, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.

L'exploitant doit également s'assurer de l'exhaustivité des rubriques qui pourrait concerner son établissement et son activité.

L'exploitant est mis en demeure, dans un délais de 1 mois, de régulariser sa situation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Mesures et sanctions administratives

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2025, article L171-7

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de la situation administrative

Prescription contrôlée :

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent...

Constats :

L'exploitant n'ayant pas déclaré l'exploitation d'un entrepôt frigorifique au titre de la rubrique n°1511 Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la nomenclature ICPE, l'exploitant a le choix soit de cesser l'activité soit de la maintenir et de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas où il maintient son activité et en l'absence de déclaration régulière, eu égard aux risques d'incendie, l'inspection des installations classées prescrit les mesures conservatoires suivantes :

- un gardiennage 24h/24 avec réalisation périodique de rondes sur ces 24 h dans les locaux ;

- la mise en place d'une ou plusieurs caméras thermiques, reliée à un système d'alarme dans les zones présentant un risque incendie ;
- la vérification du fonctionnement des Robinets d'Incendie Armés (RIA) présents sur le site ;
- la fourniture à l'inspection des installations classées des rapports de contrôle des installations électriques Q18 et Q19 ;
- la formation du personnel à la manipulation des matériels d'intervention en cas d'incendie (extincteurs et RIA) ;
- la mise en place d'exercices d'évacuation en cas d'incendie, au moins tous les mois. Les comptes-rendus de ces exercices sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- un dispositif limitant le nombre de personnes présentes dans les locaux au strict minimum nécessaire au fonctionnement des installations ;
- une procédure interne d'évacuation des locaux mise en place afin de s'assurer très rapidement que tout le personnel a bien été évacué lors d'un sinistre. Cette procédure est mise à jour régulièrement et est tenue en permanence à disposition du personnel et de l'inspection des installations classées. Cette procédure permet de connaître en permanence le nombre de personnes présentes (personnel interne, prestataire extérieur ou visiteur) dans chacune des zones de l'établissement ;
- fourniture du D9 sur le dimensionnement des besoins en eau contre l'incendie et du D9A sur le calcul de la capacité de rétention des eaux d'extinctions ;
- si le besoin en eau est insuffisant, l'exploitant met en œuvre une bâche incendie répondant à ce besoin.

Ces mesures conservatoires sont mise en œuvre par l'exploitant dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires

Proposition de délais : 1 mois